

Modification de la notion de sortie dans le régime des travailleurs salariés

Trois modifications ont été apportées en ce qui concerne la notion de sortie dans le cadre des plans de pension complémentaire pour travailleurs salariés. Ces modifications prennent effet le 29 juin 2014.

- La première vise à élargir la définition de sortie. Depuis le 29 juin 2014, les situations dans lesquelles un affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation au plan de pension sans qu'il n'y ait fin du contrat de travail sont désormais également considérées comme une sortie, mais les conséquences de la sortie seront suspendues jusqu'à l'expiration effective du contrat de travail. Il s'agit essentiellement des situations où l'affilié ne répond plus aux conditions d'affiliation suite à par exemple un changement de catégorie.

Pour ce nouveau type de sortie, l'affilié a le choix entre 2 options : soit le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension, soit le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. L'organisme de pension doit dans ce cas informer l'affilié du maintien ou non de la couverture du risque décès et des 2 possibilités de choix qui lui sont offertes.

Sans choix explicite dans le mois, l'affilié est supposé avoir opté **pour son maintien dans le plan sans modification de l'engagement de pension**. Toutefois, il a toujours la possibilité, dans les onze mois qui suivent l'information qui lui est communiquée concernant ses réserves acquises et les possibilités de choix pour l'affectation de celles-ci, d'opter explicitement pour une couverture décès égale aux réserves acquises.

Ce n'est qu'au moment où l'affilié quittera son employeur (cessation de son contrat de travail) qu'il pourra, le cas échéant, transférer ses réserves.

- La deuxième concerne l'apurement du déficit des réserves acquises et de la garantie de rendement minimum. L'obligation d'apurement ne doit en effet plus, depuis le 29 juin 2014, intervenir à la fin de l'affiliation ou du contrat de travail mais au plus tard au moment du transfert des réserves acquises, du paiement effectif des réserves ou de l'abrogation de l'engagement de pension. Le moment de la sortie (y compris le moment de fin d'affiliation comme décrit dans le point ci-dessus) constitue le point de référence pour la détermination des réserves acquises et de la garantie de rendement minimum, mais l'éventuel apurement doit être effectué au moment où les réserves acquises quittent l'engagement de pension.

- La troisième modification est l'introduction de la notion de « régime de pension multi-organismes ». Plusieurs organismes peuvent ainsi instaurer un régime de pension identique et le confier au(x) même(s) organisme(s) de pension. Les

organismes qui participent à un tel régime, **peuvent** conclure une convention régissant la reprise des droits et obligations en cas de passage d'un travailleur chez un autre organisme. Le nouvel organisme devient ainsi responsable pour les points tel que la garantie de rendement, également pour la période de service auprès de l'organisme précédent.

Le règlement de pension devra contenir des informations quant à l'existence d'une telle convention et de ses conséquences.

Dans le cas où une telle convention est conclue, il ne sera pas question de sortie lorsque le travailleur change d'employeur.